



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 décembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 251 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°7 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°120/2020 du 25 juin 2020 fixant des mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 9 décembre ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le même jour ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°7 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°7 à la Délibération 2017/29-BUMW19 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Ouest

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Normandie

- Vu** la délibération 2017/29-BUMW19 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche,
Vu la délibération 2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie ;
Vu les les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007 ;
Vu la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne ;
Vu les propositions de la commission bulot du CRPM Normandie du 5 décembre 2020 ;
Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie du 9 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie de BULOT NORMANDE DE MANCHE OUEST,

Délibère :

ARTICLE 1 :

L'article 4.3.b et 4.3.c de la délibération susvisée ainsi que l'annexe 2 sont modifiés comme suit :

4.3- b. Durant les fêtes de décembre 2020,

Un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence bulot en Manche-Ouest:

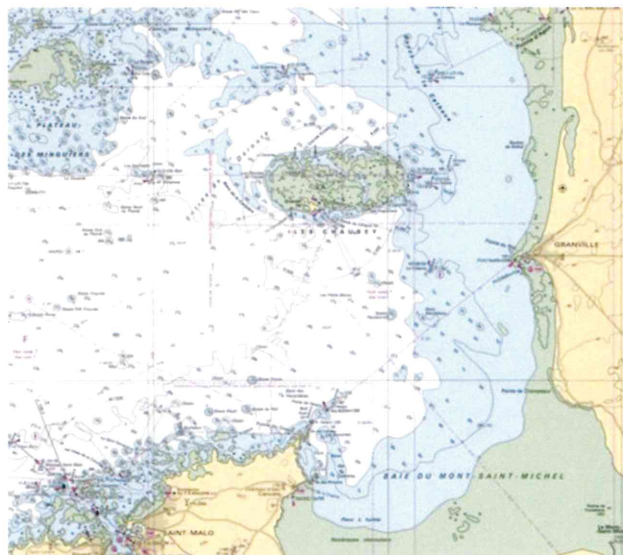
Date	Pêche
lundi 14 décembre 2020	ouverte
mardi 15 décembre 2020	ouverte
mercredi 16 décembre 2020	ouverte
jeudi 17 décembre 2020	ouverte
vendredi 18 décembre 2020	ouverte
Samedi 19 décembre 2020	ouverte
Dimanche 20 décembre 2020	ouverte
Lundi 21 décembre 2020	ouverte
Mardi 22 décembre 2020	ouverte
Mercredi 23 décembre 2020	ouverte
Jeudi 24 décembre 2020	fermée
Vendredi 25 décembre 2020	fermée
Samedi 26 décembre 2020	ouverte
Dimanche 27 décembre 2020	ouverte
Lundi 28 décembre 2020	ouverte
Mardi 29 décembre 2020	ouverte
Mercredi 30 décembre 2020	ouverte

4.3- c. Période de fermeture pour repos biologique

La dernière journée de pêche a lieu le 30 décembre 2020. En conséquence, la débarque de bulot est interdite à partir du 31 décembre 2020 (00h) jusqu'au 1er février 2021 (00h) à des fins de conservation de la ressource.

Durant cette période de repos biologique, les casiers à bulot sont vidés de tout appât pour être entreposés en mer dans des zones prévues à cet effet. Sinon, ils peuvent être remontés à terre jusqu'au 10 janvier.

- **A Granville** : dans la zone formant un triangle entre Granville, le sud de Causey et le fond de la Baie du Mont St Michel définie sur la carte SHOM au sud du parallèle de latitude 48°51.597 (WGS 84) et l'Est du méridien 1° 50.845



- **Aux Sauvages** dans le carré suivant
 48° 53.500 N – 2° 02 000 W - 48° 51 000 N – 1° 58 000 W.
 Le Canal VHF de liaison entre pêcheurs est VHF 9 et 71.

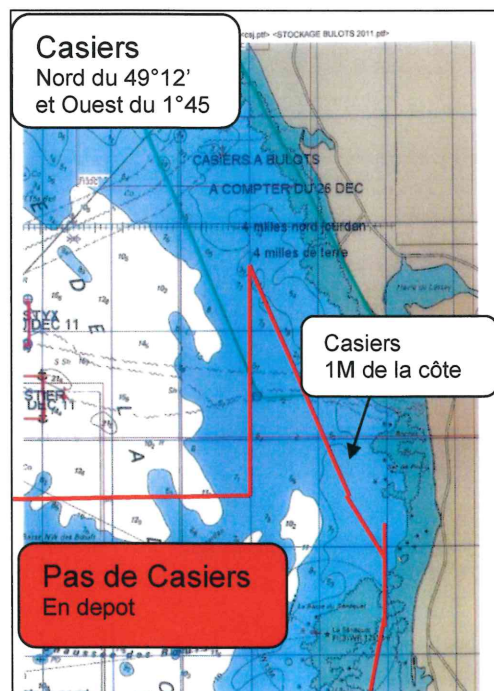
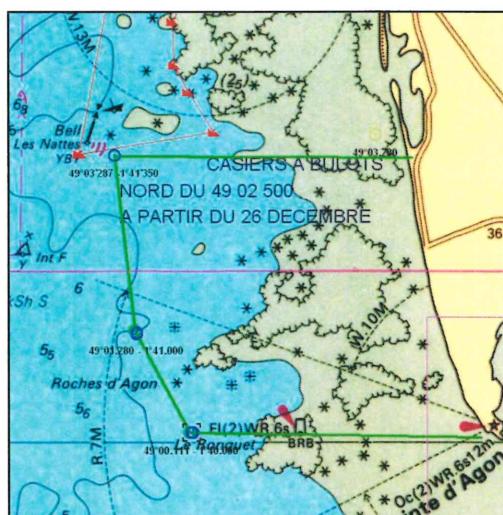
- **A Blainville** : dans la zone située au sud du cantonnement à crustacés.

La limite nord est définie par le parallèle latitude 49°03.287 N (WGS 84).

La limite Ouest par les points suivants :

- point NW : 49°03.287 N – 1°41.350 W
- point W : 49°01.280 N 1°41.000 W
- point SW : 49°00.000 N – 1°40.000 W

La limite sud : 49°00 N



- **A St Germain** : dans la zone située entre Portbail et Créances (WGS 84) :

La zone de dépôt des casiers est définie par :

Limite Sud : latitude 49°12.000 N

Limite Est : 1° 45 W

Le stockage est également possible dans la bande des 1 Mille de la côte.

- **A Carteret** : la cohabitation prévaut autour de la Bouée des Grunes, la plupart des casiers sont remontés à quai.

A partir du 29 janvier 2021, seule la mise à l'eau des casiers appâtés est autorisée avant la reprise effective de la pêche le lundi 1^{er} février.

Le calendrier des jours de fermeture de la pêche est précisé ci après :

- Interdiction de la **pêche et de la débarque** du bulot du 31 décembre 2020 au 1er février 2021 inclus
- Interdiction de détenir à bord des navires, de l'**appât** destiné à la pêche du bulot du 31 décembre 2020 au 29 janvier 2021
- Interdiction de détenir des **casiers à bulot** à bord des navires du 11 janvier au 29 janvier 2021 inclus.

Décembre 2020 et Janvier 2021	
Mercredi 30 décembre 2020	Dernier jour de pêche, pas appât à bord
31 dec 2020 au 1er février 2021	Ni Pêche ni débarque fermé
Vendredi 29 janvier 2021	Remise en pêche : appât mais pas de bulot à bord
Lundi 1er FEVRIER 2021	1° débarque bulot à raison de 270 kg par homme 540 kg pour 2 hommes ou 810 kg/navire ouvert

ARTICLE 2 - Champ d'application de ces mesures

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Normandie sur la zone d'exploitation de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération 2017/29-BUMW19.

Fait à Cherbourg le 9 décembre 2020

Le Président



Dimitri Rogoff